

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
adopté par le Conseil de Sécurité à sa première séance et amendé à
sa trente-et-unième séance, tenue le 9 avril 1946.

I. REUNIONS

Article 1.

Le Conseil de Sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et, sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

Article 2.

Le Président réunit le Conseil de Sécurité à la demande de tout membre du Conseil de Sécurité.

Article 3.

Le Président réunit le Conseil de Sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de Sécurité dans les conditions prévues à l'article 35 ou à l'article 11 (3) de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de Sécurité dans les conditions prévues à l'article 11 (2) de la Charte, ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de Sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'article 99 de la Charte.

Article 4.

Les réunions périodiques du Conseil de Sécurité prévues à l'article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de Sécurité.

Article 5.

Les réunions du Conseil de Sécurité se tiennent normalement au siège de l'Organisation.

Un membre du Conseil de Sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de Sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de Sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de Sécurité s'y réunit.

II. ORDRE DU JOUR

Article 6.

Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance de tous les représentants au Conseil de Sécurité toutes les communications émanant d'Etats, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de Sécurité conformément aux dispositions de la Charte.

Article 7.

L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de Sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de Sécurité.

Il ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de Sécurité conformément à l'article 6, les questions visées à l'article 10, ou celles que le Conseil de Sécurité a précédemment décidé d'ajourner.

Article 8.

L'ordre du jour provisoire de chaque séance est communiqué par le Secrétaire général aux représentants au Conseil de Sécurité, trois jours au moins avant la séance mais, en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation.

Article 9.

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de Sécurité est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 10.

Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de Sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance

est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante, à moins que le Conseil de Sécurité n'en décide autrement.

Article 11.

Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de Sécurité un sommaire indiquant les questions dont le Conseil de Sécurité est saisi ainsi que le point où l'examen de ces questions en est arrivé.

Article 12.

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion périodique est communiqué aux membres du Conseil de Sécurité vingt-et-un jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil de Sécurité peut néanmoins, en cas d'urgence, apporter, à tout moment d'une réunion périodique, des additions à l'ordre du jour.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 9, s'appliquent également aux réunions périodiques.

III. REPRESENTATION ET VERIFICATION DES POUVOIRS.

Article 13.

Chaque membre du Conseil de Sécurité est représenté aux réunions du Conseil de Sécurité par un représentant accrédité; les pouvoirs des représentants au Conseil de Sécurité sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants occupent leur siège au Conseil de Sécurité. Le Chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères de chaque membre du Conseil de Sécurité est autorisé à siéger au Conseil de Sécurité sans présenter de pouvoirs.

Article 14.

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de Sécurité et tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de Sécurité, doit présenter des pouvoirs accréditant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ces représentants sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister.

Article 15.

Les pouvoirs des représentants au Conseil de Sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14 sont examinés par le Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de Sécurité.

Article 16.

En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de Sécurité conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.

Article 17.

Tout représentant au Conseil de Sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de Sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris une décision à ce sujet.

IV. PRESIDENCE.

Article 18.

La présidence du Conseil de Sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de Sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque président demeure en fonctions pendant un mois.

Article 19.

Le Président dirige les séances du Conseil de Sécurité et, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies.

V. SECRETARIAT

Article 20.

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de Sécurité. Le Secrétaire général peut autoriser un adjoint à le suppléer aux réunions du Conseil de Sécurité.

Article 21.

Le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de Sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

1450

Article 22.

Le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de Sécurité des séances que doivent tenir le Conseil de Sécurité et ses commissions et comités.

Article 23.

Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de Sécurité et les fait distribuer aux représentants quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf en cas d'urgence.

VI. CONDUITE DES DEBATS.

Article 24.

Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Article 25.

Le Conseil de Sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard, à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen de questions relevant de sa compétence.

VII. LANGUES

Article 26.

Les règles adoptées à la Conférence de San-Francisco au sujet des langues restent en application jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

VIII. VOTE

Article 27.

La procédure de vote au Conseil de Sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

IX. PUBLICITE DES SEANCES

Article 28.

A moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de Sécurité siège en public.

Article 29.

A la fin de chaque séance privée, le Conseil de Sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général.

Article 30.

Le compte rendu in extenso des séances publiques et les documents qui s'y rapportent sont publiés aussitôt que possible.

X. PROCES-VERBAUX

Article 31.

Sous réserve des dispositions de l'article 32 le Secrétaire général tient des comptes rendus in extenso de toutes les séances et les adresse le plus tôt possible aux représentants au Conseil qui, dans les quarante-huit heures, font part au Secrétariat des rectifications qu'ils désirent y voir apporter.

Article 32.

Le Conseil de Sécurité peut décider que, pour une séance privée, il ne sera établi qu'un procès-verbal en un seul exemplaire. Cet exemplaire est conservé par le Secrétaire général et les représentants des Etats ayant participé à la réunion peuvent faire rectifier leurs propres interventions dans un délai de dix jours. A l'expiration de ce délai, le procès-verbal sera considéré comme approuvé et le Secrétaire général y apposera sa signature.

XI. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES DANS L'ORGANISATION.

Article 33.

Tout Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation présente une demande au Secrétaire général. Cette demande est accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle il s'affirme prêt à accepter les obligations de la Charte.

Article 34.

La demande d'admission dans l'Organisation est portée par le Secrétaire général devant le Conseil de Sécurité qui déclare si, à son jugement, le candidat est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire.

Article 35.

Au cas où le Conseil de Sécurité décide de recommander l'admission, cette recommandation est portée par le Secrétaire général devant l'Assemblée générale.

ANNEXE.PROCEDURE PROVISOIRE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS EMANANT DE PARTICULIERS ET D'ORGANISMES NON-GOUVERNEMENTAUX.

- A. Une liste de toutes les communications émanant de particuliers ou d'organismes non-gouvernementaux et relatives aux questions dont le Conseil de Sécurité est saisi est distribuée à tous les représentants au Conseil de Sécurité.
- B. Une copie de toute communication mentionnée dans la liste est remise par le Secrétariat aux représentants au Conseil de Sécurité qui en font la demande.

